



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 27 Représentés : 6 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/07/2026 Date d'affichage : 17/07/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 23 JUILLET 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Patrice DI PAOLO - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Arnaud FERRARO - <u>POUVOIRS :</u> Nicolas PATACCHINI à Isabelle FARNET RISSO Katia DONJEAN à Cécile BAFFETTI Isabelle PLATRIEZ à Nicolas FOURNAUX Séverine GANDIA à Patricia ACQUATELLA Gilles LE CAM à Pierre-Yves TIERCE Malika OUAREZKI à Alain MARCHAIS <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) du Golfe de Saint-Tropez, la communauté de commune a l'obligation d'organiser la mutualisation des moyens de crise pour les 12 communes membres, conformément à l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, elle propose aux communes de signer une convention de coopération pour la mise à disposition de moyens de crise. Ce projet de convention a été concerté avec les 12 communes au cours de l'année 2025, puis elle a été transmise aux nouvelles équipes municipales en avril 2026.

N° 2026/07/23-10

CONVENTION DE COOPERATION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EN PERIODE DE CRISE

N° 2026/07/23-10

CONVENTION DE COOPERATION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EN PERIODE DE CRISE

Il a été convenu de garantir la solidarité entre les communes et avec la communauté de communes en cas de crise, grâce à la mise à disposition à titre gratuit de moyens matériels et/ou d'agents aux communes sinistrées du territoire en cas d'activation de leur plan communal de sauvegarde (PCS) ou du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

La convention prend effet à compter de la date de signature de la totalité des différentes parties, pour cinq ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

L'incidence financière concerne les remboursements de consommables (carburants...) et les éventuels frais de remise en état ou de remplacement en cas de dommages aux biens empruntés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant le projet convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de la coopération en vue de la mise à disposition des moyens de crise entre les communes et avec la communauté de communes en cas de crise. Cette mise à disposition consiste à prêter des moyens humains, des services ou du matériel, pour faire face à tout type de crise sur le territoire,

D'AUTORISER le maire à signer la convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise

Dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde
(PICS) de Golfe de Saint-Tropez

Désignation des parties

Entre,

La communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, Monsieur Vincent MORISSE, et dûment autorisé par

Et,

La commune Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Nicolas RODRIGUEZ ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune Cogolin représentée par son maire, Madame Isabelle FARNET RISSO ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune Grimaud représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Nicolas PATEL ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune de La Mole représentée par son maire, Monsieur Pascal ETIENNE ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune de La Garde-Freinet représentée par son maire, Monsieur Thomas DOMBRY ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune du Plan-de-la-Tour représentée par son maire, Monsieur Alexandre LATIL ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune du Rayol-Canadel représentée par son maire, Madame Nathalie GIRAUD ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune de Ramatuelle représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre FRESIA ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune de Sainte-Maxime représentée par son maire, Monsieur Vincent MORISSE ou son représentant dûment autorisé par

Et,

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article L2511-6 du code de la commande publique ;
- L'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98/2026-BCLI du 23 mars 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- L'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Il est convenu :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Golfe de Saint-Tropez, la présente convention a pour objet de formaliser la coopération entre les parties. Cette mise à disposition consiste à prêter des moyens humains, des services ou du matériel, pour faire face à tout type de crise sur le territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette coopération.

Article 2 – Principes de solidarité et gratuité

La mise à disposition de moyens repose sur un principe de solidarité et de gratuité entre les parties dès lors qu'une crise survient sur le territoire.

Cette mise à disposition à titre gratuit est valable dès lors que la ou les parties sinistrées qui font une demande de moyens ont activé leur PCS (ou PiCS), et dans le respect des conditions de restitution du matériel (**voir l'article 7**).

Article 3 - Périmètre géographique

Les clauses de cette coopération s'appliquent à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et aux communes du territoire suivantes :

Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Plan-de-la-Tour, Rayol-Canadel-sur-Mer, La Garde-Freinet, Ramatuelle, Sainte-Maxime, Saint-Tropez.

Article 4 - Engagements réciproques avant la crise

Chaque commune signataire ainsi que l'intercommunalité s'engagent à maintenir un inventaire actualisé de ses moyens matériels sur la plateforme Jaguards, en veillant également à leur disponibilité et à leur bon fonctionnement.

Les véhicules terrestres et nautiques nécessitant une habilitation autre que le permis B seront mis à disposition avec leur chauffeur afin d'en garantir une utilisation optimale et sécurisée. Les moyens matériels de travaux peuvent aussi être mis à disposition avec les agents habilités à les utiliser.

Le choix des moyens potentiellement mis à disposition et leurs conditions relèvent de chaque détenteur. Chaque partie indique les moyens matériels qu'elle peut mettre à disposition et ses conditions dans l'inventaire du PICS, sous format numérique (outil Jaguards) actualisable en temps réel.

Cet inventaire est actualisé par chaque détenteur au moins une fois par an en mai avant la saison estivale et, si possible, en septembre avant les périodes automnale et hivernale. Il est actualisable à tout moment en cas de besoin.

Chaque commune désigne une équipe chargée de cette mise à jour et informe la Communauté de communes de tout changement de personnel dédié.

Pour assurer le bon usage de l'outil d'inventaire Jaguards, la Communauté de communes s'engage à :

- Organiser une formation annuelle d'une journée pour deux agents par commune ;
- Tenir une réunion semestrielle sur son utilisation et suivre les difficultés rencontrées ;
- Répondre aux demandes de réunions individuelles des communes.

Toute formation complémentaire sera à la charge des parties demandeuses.

Article 5 - Engagements réciproques pendant la crise

Chaque commune ainsi que la Communauté de communes s'engagent à une coopération active et réactive dans le cadre de cette convention.

En cas de crise nécessitant la mobilisation de moyens, les demandes doivent être transmises directement aux services ou acteurs détenteurs des ressources sollicitées. Cette demande doit être validée par le représentant habilité de l'autorité détentrice des moyens. Il est souhaitable que les parties conviennent de toutes les modalités de prêt (agents concernés, durée, acheminement, restitution) au moment de l'accord. Les parties pourront le formaliser avec la signature d'une fiche de prêt de matériel.

La communauté de communes s'engage à mettre à disposition des parties signataires un modèle de fiche de prêt et de retour de matériel.

La copie du justificatif de l'activation du PICS ou du PCS, comme par exemple les arrêtés d'activation le cas échéant, doit être envoyée aux parties prêteuses pour toute demande de mise à disposition.

Les modalités d'acheminement du matériel seront définies conjointement, en tenant compte des possibilités de chacun. Dans un esprit de solidarité, il est recommandé que la commune prêteuse assure le transport, dans la limite de ses moyens humains et logistiques. Pour équilibrer les efforts, il est souhaitable que le retour du matériel soit assuré par la commune emprunteuse.

Si le recours à une entreprise privée s'avère nécessaire (par exemple en cas de transport d'une tractopelle sur un porte-engin), les frais supplémentaires seront à la charge de la commune demandeuse.

Pendant la période de prêt, et afin d'assurer le partage des informations entre les parties, l'établissement qui reçoit le matériel s'engage à l'assigner dans le suivi de son événement sur l'outil Jaguards. L'établissement qui prête le matériel s'engage aussi à mettre à jour son stock disponible dans le synoptique des moyens sur l'outil Jaguards.

Article 6 - Lien de subordination

Tout personnel mis à disposition d'une commune sinistrée pour du renfort humain pour des missions qui relèvent des compétences communales (sauvegarde de la population dans le cadre du PCS) est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune d'accueil afin de répondre aux ordres de l'autorité compétente pour gérer le sinistre. Toutefois, l'autorité hiérarchique, la rémunération ainsi que les remboursements de frais restent à la charge de l'administration d'origine.

Article 7 – Engagements réciproques après la crise

Chaque partie emprunteuse s'engage à restituer les moyens matériels empruntés dans le même état fonctionnel et physique qu'au moment du prêt.

En ce qui concerne les équipements à moteur thermique, et notamment les véhicules, ils devront être rendus avec un niveau de carburant équivalent à celui constaté au moment du prêt.

Voir l'article 8 sur les responsabilités en cas de dommages sur les biens empruntés.

S'agissant des moyens dits « consommables », ceux-ci devront être rachetés après utilisation par les parties emprunteuses et restitués à l'identique à la commune prêteuse. Les moyens de type consommables sont par exemple le carburant, et le matériel à usage unique (gants jetables, masques, boudins absorbants, combinaisons de protection jetables...).

Article 8 – Responsabilités

Responsabilités concernant les agents mis à disposition :

Les agents mobilisés sont couverts par leur organisation d'appartenance, y compris en cas d'accident ou de blessure survenant dans l'exercice des missions réalisées sous l'autorité fonctionnelle d'une autre organisation. À ce titre, il appartient à chaque employeur de prendre en charge la protection sociale et les éventuelles indemnités liées aux dommages subis par ses agents dans le cadre de cette convention de mise à disposition. Il appartient à chaque organisation de formaliser les ordres de missions nécessaires pour acter l'implication des agents dans les missions confiées pendant la crise, en heures ouvrées et non ouvrées.

Responsabilités concernant l'utilisation de son propre matériel sur le territoire d'autres communes :

Les parties sont responsables de l'utilisation de leurs propres matériels par leurs propres agents sur tout le territoire de la convention, dans le cadre de l'aide portée à une commune sinistrée.

Responsabilités concernant les dommages sur des biens mis à disposition (prêtés et utilisés par des tiers) :

En cas de dommages involontaires (action involontaire ou fait naturel ou technologique) survenant pendant la période d'emprunt du matériel, la responsabilité incombe à l'établissement emprunteur. Celui-ci s'engage à réparer et remplacer le matériel endommagé.

Les parties signataires de la convention doivent donc vérifier qu'ils disposent des garanties d'assurance adaptées ou des capacités financières suffisantes pour couvrir d'éventuels dommages causés aux biens empruntés.

Chaque partie reste libre de souscrire, si elle le souhaite, une assurance spécifique couvrant l'utilisation par des tiers des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Responsabilités en cas de panne :

En cas de panne, sauf en cas de dommages intentionnels ou accidentels, la responsabilité de la prise en charge incombe au propriétaire du matériel, qu'il en soit l'utilisateur direct ou qu'il l'ait prêté à un tiers.

Engagement concernant leur couverture assurantielle :

Les parties s'engagent à transmettre chaque année cette convention à leurs assureurs respectifs et à vérifier avec eux que leurs contrats d'assurance sont conformes aux dispositions prévues ici.

À défaut de couverture assurantielle, la collectivité assumera elle-même les frais correspondants, dans la limite de ses responsabilités définies dans la présente convention.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la totalité des différentes parties, pour cinq ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 10 – Modifications de la convention

Les modalités de cette convention sont révisables à tout moment par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention par voie d'avenant nécessite ensuite une nouvelle délibération ou décision de chacune des parties prenantes, avant signature.

Toute commune signataire pourra se retirer de la présente convention à tout moment par voie d'avenant.

Article 11 – Litiges et recours

En cas de différend relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher des solutions amiables. Si aucun arrangement n'est trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

A,

Le,

Signatures des parties,

Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer Monsieur Nicolas RODRIGUEZ, Maire	Pour la commune de Cogolin Madame Isabelle FARNET RISSO, Maire
Pour la commune de Gassin Madame Anne-Marie WANIART, Maire	Pour la commune de Grimaud Monsieur Alain BENEDETTO, Maire
Pour la commune de La Croix-Valmer Monsieur Nicolas PATEL, Maire	Pour la commune de La Garde-Freinet Monsieur Thomas DOMBRY, Maire
Pour la commune de La Mole Monsieur Pascal ETIENNE, Maire	Pour la commune du Plan-de-la-Tour Monsieur Alexandre LATIL, Maire
Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer Monsieur Nathalie GIRAUD, Maire	Pour la commune de Ramatuelle Monsieur Jean-Pierre FRESIA, Maire



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 083-218300424-20260723-DCM20260723_10-DE



Pour la commune de Sainte-Maxime	Pour la commune de Saint-Tropez
Monsieur Vincent MORISSE, Maire	Madame Sylvie SIRI, Maire
Pour la Communauté de Communes de Golfe de Saint-Tropez	
Monsieur Vincent MORISSE, Président	